

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 03/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE site de Creil**

Direction des Achats - BLD LAENNEC  
B.P. 72  
60100 Creil

Références : IC-R/061/25-YY/VM  
Code AIOT : 0005101093

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE site de Creil implanté Boulevard Laennec BP 72 60109 Creil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE site de Creil
- Boulevard Laennec BP 72 60109 Creil
- Code AIOT : 0005101093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD de L'OISE (site de Senlis) exploite des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 12 | Registre                                         | Règlement européen du 07/02/2024, article 7              | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 13 | Marque de contrôle – absence de fuite            | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6              | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                       | Autre information |
|----|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative (rubrique ICPE 1185)      | Décret du 22/10/2018                                          | Sans objet        |
| 2  | Identification et connaissance des équipements     | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe) | Sans objet        |
| 3  | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3                | Sans objet        |
| 4  | Attestations des opérateurs                        | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78      | Sans objet        |
| 6  | Interdiction d'utilisation des HCFC                | Règlement européen du 07/02/2024, article 4                   | Sans objet        |
| 7  | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard    | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89      | Sans objet        |
| 8  | Confinement                                        | Règlement européen du                                         | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                            | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
|    |                                                              | 07/02/2024, article 3.2 et 3.3                 |                   |
| 9  | Détection de fuites                                          | Règlement européen du 07/02/2024, article 6    | Sans objet        |
| 10 | Système de détection de fuites                               | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3    | Sans objet        |
| 11 | Contrôle périodique des équipements                          | Règlement européen du 07/02/2024, article 5    | Sans objet        |
| 14 | Marque de contrôle – détection de fuite                      | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7    | Sans objet        |
| 15 | Déclaration des émissions                                    | Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4    | Sans objet        |
| 16 | Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM) | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 non-conformités (faits modérés) reprises ci-après :

- absence de la signature de l'exploitant sur les fiches de contrôles établies par la société de contrôle ;
- absence de certaines informations exigées à l'article 7 du règlement (UE) 2024/573 sur son logiciel GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) ;
- le contrôle d'étanchéité périodique de 2 appareils de réfrigération est échu.

Aussi, il est demandé à l'exploitant d'engager des actions correctives :

- afin de faire apparaître sa signature sur la fiche d'intervention à côté de celle de la société ayant réalisé la maintenance des installations de réfrigération ;
- en complétant le logiciel GMAO par les informations manquantes ;
- en procédant au contrôle d'étanchéité périodique de 2 appareils de réfrigération.

En dernier lieu, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs d'évacuation du fluide R407c qui était contenu dans l'un des 2 groupes froids à l'arrêt, et de faire procéder à l'évacuation de ce même fluide susceptible d'être présent dans l'autre groupe froid.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A) ;</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>4 groupes froids réseau d'eau glacée de puissance unitaire 800 kW sont présents au sein de l'établissement de Creil.</p> <p>Le fluide frigorigène contenu dans ces 4 groupes froids est du R134a.</p> <p>Chaque groupe froid contient 170 kg de fluide frigorigène de type R134a. Aussi, la quantité totale de fluide frigorigène est de 680 kg.</p> <p>L'exploitant a précisé que les équipements ne contiennent pas de bouteilles de fluide frigorigène.</p> <p>Pour information, suivant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014, 2 anciens groupes contenant 84 kg chacun de R407c, et 4 nouveaux groupes contenant 170 kg chacun de R134a, sont soumis à</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

déclaration. La quantité totale de fluide frigorigène relevant du régime de la déclaration est de 848 kg.

Les 2 anciens groupes froids sont à l'arrêt en attente d'être démantelés. L'exploitant précise que le fluide frigorigène R407c contenu dans 1 des 2 groupes a été vidé par une entreprise agréée à cet effet.

Pour le second groupe froid contenant le fluide frigorigène R407c, il indique que le fluide frigorigène s'est épandu dans l'eau (utilisé pour produire de l'eau glacée). L'inspection a fait remarquer qu'il doit procéder à la récupération de ce fluide s'il est encore présent dans le groupe froid.

En tout état de cause, ces groupes ne sont plus opérationnels.

Les travaux de démantèlement des 2 anciens groupes froids sont prévus en fin septembre 2025.

La zone contenant le bâtiment abritant les 2 groupes froids étant en travaux, pour des raisons de sécurité, l'inspection n'a pas pu accéder à ces installations.

Au vu de la déclaration de l'exploitant, les 4 nouveaux groupes froids restent soumis à déclaration, même si l'on ne prend pas en compte la quantité de fluide frigorigène R407c contenue dans les 2 anciens groupes froids (on passe de 848 kg à 680 kg).

En effet, la capacité unitaire des 4 groupes froids contenant le fluide frigorigène R134a est de 170 kg et reste supérieure à 2 kg. De plus, la quantité totale des groupes froids est de 680 kg, et reste supérieure à 300 kg.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité. Toutefois, il a été demandé à l'exploitant de faire procéder à la vidange, par une société agréée, du fluide frigorigène R407c susceptible d'être présent dans l'un des 2 groupes froids, et de transmettre les justificatifs.

De même, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de récupération du fluide R407c dans l'autre groupe froid.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** il est demandé à l'exploitant de faire procéder par une société agréée à l'évacuation du fluide R407c susceptible d'être présent dans l'un des anciens groupes froids.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Identification et connaissance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides.

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

#### Constats :

Des étiquettes sont présentes sur les 4 groupes froids utilisés sur le site de Creil. Elles renseignent la nature du fluide, en l'espèce, il s'agit du R134a, ainsi que les quantités présentes dans les équipements. Chaque équipement contient 170 kg.

L'exploitant précise qu'aucun stockage de fluide frigorigène et d'équipements sous pression transportables ne sont présents sur le site de Creil.

Seuls les 4 groupes froids fixes sont utilisés sur son site. Ils sont répertoriés dans la GMAO (Gestion de Maintenance Assisté par Ordinateur), les quantités ainsi que le type de fluide frigorigène sont renseignées (R134a).

**L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

#### Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

#### **Constats :**

Le site dispose de 6 équipements de réfrigération. Les 2 contenant du fluide frigorigène R407c sont à l'arrêt.

La zone contenant le bâtiment abritant les 2 groupes froids étant en travaux, pour des raisons de sécurité, l'inspection n'a pas pu accéder à ces installations.

Le logiciel GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) fait office de registre. Tous les groupes froids sont renseignés dans ce logiciel.

Le gaz utilisé dans les 4 groupes en fonctionnement est du R134a.

Suivant la littérature le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est de 1430, par ailleurs, une étiquette apposée sur l'un des groupes froids indique que le PRP est de 1430. La valeur de la PRP est identique à celle mentionnée dans la littérature.

Le PRP du R134a est inférieur à 2 500.

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention en date des : 29/08/2024 et, du 30/09/2024 au 04/10/2024.

Elles concernent des opérations portant sur la détection de fuite, recharge de 10 kg de R134a sur un des 4 groupes froids.

Aussi, il ressort de l'examen d'une fiche d'intervention que le fluide de recharge utilisé est du R134a. Le PRP de ce fluide frigorigène est inférieur à 2 500.

**L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'opérateur intervenant sur les groupes froids pour les opérations de maintenance dispose d'un certificat de capacité prévu à l'article R. 543-99 du code l'environnement.  
En effet, le numéro de l'attestation de capacité figure sur les fiches d'intervention (5056877).

**L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur

de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention en date des : 29/08/2024 et, du 30/09/2024 au 04/10/2024.

Ces fiches concernent des opérations portant sur la détection de fuite, la recharge de 10 kg de R134a sur un des 4 groupes froids.

L'exploitant précise qu'il signe électroniquement les fiches d'intervention établies par la société de contrôle. Toutefois, sa signature n'apparaît pas sur ces fiches.

Les fiches d'intervention sont conservées sur le site de Creil.

**Non-conformité (faits modérés) :** la signature de l'exploitant n'apparaît pas sur les fiches d'intervention établies par l'organisme de contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition :** Il est demandé à l'exploitant de signer les dernières fiches d'intervention, à cet effet, il doit se rapprocher de l'opérateur ayant réalisé le contrôle afin de garantir que sa signature apparaisse bien sur les fiches d'intervention.

Les actions demandées doivent être réalisées au plus tard sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

L'exploitant précise qu'aucune substance, notamment les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) interdits, visée par l'annexe I du règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, n'est présente sur le site de Creil.

L'inspection a constaté que les hydrofluorocarbones (HFC), a travers les fiches d'intervention et les étiquettes apposées sur 4 groupes froids, sont utilisés sur le site de Creil.  
En particulier, le fluide frigorigène utilisé sur le site de Creil est du R134a.

**L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention en date des : 29/08/2024 et, du 30/09/2024 au 04/10/2024.

Une des fiches d'intervention a porté sur la recharge de 10 kg de R134a sur un des 4 groupes froids.

Cela représente 5 % de perte de R134a par fuite sur 170 kg présents dans le groupe froid. La fuite est inférieure à 10 % de la charge.

Chacun des 4 groupes froids est équipé de détecteur de fuite.

En dernier lieu, les fiches d'intervention n'a pas mis en évidence une défaillance avérée des équipements de réfrigération.

**L'inspection n'a pas n'a pas relevé de non-conformité.**

N° 8 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation

d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

En cas de détection de fuite, la sirène couplée d'une alarme sonore retentit. L'extracteur présent dans le local abritant les installations de réfrigération se met en marche pour le ventiler afin de préserver la sécurité du personnel.

La société CARIER (ou ENGIE) intervient sous 2 heures, et la remise en état de l'installation est réalisée sur 3 jours.

Sur les 12 mois écoulés, l'exploitant a indiqué que l'alarme concernant la détection du fluide frigorigène ne s'est pas déclenchée.

**L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les 4 groupes froids sont équipés de détecteur de fuite.</p> <p>L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.</p>                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 10 : Système de détection de fuites**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :</p> <p>I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-50 grammes par heure ;</li> <li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li> </ul> <p>II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-50 grammes par heure ;</li> <li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des</p> |

paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

#### **Constats :**

L'exploitant précise que son système de détection de fuite, installé sur les 4 groupes froids, répond aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Les 4 détecteurs, de marque OLDHAM, sont reliés à une sirène couplée à une alarme sonore qui se déclenche en cas de fuite.

Les détecteurs ont été contrôlés par la société BE ATEX le 14 novembre 2024. Le rapport de contrôle ne comporte aucune observation.

Les détecteurs de gaz sont contrôlés tous les 12 mois.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

#### Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention en date des : 29/08/2024 et, du 30/09/2024 au 04/10/2024.

Une des fiches d'intervention a porté sur la recharge de 10 kg de R134a sur un des 4 groupes froids, et les autres sur l'étanchéité.

Cela représente 5 % de perte de R134a par fuite sur 170 kg présents dans le groupe froid. La fuite est inférieure à 10 % de la charge.

L'étanchéité est contrôlée tous les 12 mois selon la fiche d'intervention.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Registre

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

#### Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 7 - Tenue de registres :

1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;</p> <p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée ;</p> <p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.</p> <p>2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;</p> <p>b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Certaines des informations indiquées à l'article 7 ne sont pas renseignées dans le logiciel GMAO, notamment les informations concernant les b), c), d), e), f) et g) du 1 de l'article 7.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant de le compléter.</p> <p><b>Non-conformité (faits modérés) :</b> certaines informations exigées à l'article 7 ne sont pas reprises dans le logiciel GMAO de l'exploitant après les opérations de maintenance.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Proposition:</b> Il est demandé à l'exploitant d'engager des actions correctives en vue de compléter son logiciel (sous 2 mois).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

N° 13 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les vignettes bleues sont apposées sur les appareils de réfrigération.</p> <p>Deux équipements comportent 2 vignettes bleues comportant l'inscription « <i>Équipement reconnu étanche 2025</i> » poinçonnées respectivement sur les mois de novembre et octobre, et les 2 autres « <i>Équipement reconnu étanche 2024</i> » poinçonnées novembre.</p> <p>La visite d'inspection ayant été réalisée le 20 février 2025, il s'ensuit que le contrôle d'étanchéité périodique des 2 équipements, ayant les vignettes bleues valides jusqu'en novembre 2024, n'est plus à jour.</p> <p><b>Non-conformité (faits modérés) :</b> 2 équipements de réfrigération n'ont pas leur contrôle d'étanchéité périodique à jour.</p>                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>Proposition</u> : il est demandé à l'exploitant de procéder sous 2 mois au contrôle d'étanchéité périodique des 2 appareils de réfrigération sur lesquels sont apposés respectivement une vignette bleue avec la mention « <i>Équipement reconnu étanche 2024</i> » et poinçonnée sur le mois de novembre.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a pas observé la présence de vignette rouge sur les équipements de réfrigération. Aussi, l'inspection en déduit qu'aucune fuite de fluide frigorigène n'a été détectée au cours de l'année 2024.</p> <p><b>L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 15 : Déclaration des émissions**

|                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déclaration de rejets                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 :</p> |

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

**Constats :**

Une des fiches d'intervention a porté sur la recharge de 10 kg de R134a sur un des 4 groupes froids, et les autres sur l'étanchéité.

Suivant cette fiche, l'inspection en déduit que la quantité de fluide frigorigène R134a rejetée à l'atmosphère est de 10 kg.

La quantité étant inférieure 100 kg/an, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclarer la quantité annuelle de fluide R134a rejetée à l'atmosphère sur le site GEREPE.

**L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

10.2. Fluides frigorigènes :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

**Constats :**

L'exploitant n'exploite pas une installation soumise à autorisation répertoriée sous la rubrique 3642.

Son site n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

**L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.**

Type de suites proposées : Sans suite